



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/71/Add.1
13 janvier 1997

FRANCAIS
Original : FRANCAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, rapporteur spécial
sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Additif

Mission en Colombie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	3
A. Buts de la mission	1	3
B. Déroulement de la mission et méthode de travail	2 - 6	3
C. Constatations générales	7 - 9	4
I. UN PAYS EN VOIE D'INTEGRATION RACIALE ET ETHNIQUE . .	10 - 33	6
A. Données ethnodémographiques	10 - 11	6
B. Garanties constitutionnelles et législatives .	12 - 20	6

Table des matière (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Progrès réalisés	21 - 33	9
1. En faveur des communautés afro-colombiennes	24 - 30	9
2. En faveur des populations autochtones	31 - 33	11
II. DE SERIEUX OBSTACLES A SURMONTER	34 - 65	11
A. Le poids du passé et des disparités économiques et sociales	35 - 50	12
B. Contradictions législatives et réglementaires et difficultés de la concertation	51 - 52	16
C. Exploitation des ressources naturelles, projets de développement et mise en péril de l'existence des communautés afro-colombiennes et autochtones	53 - 57	16
D. Obstacles et lenteurs administratives	58 - 61	18
E. La violence de toutes parts	62 - 65	18
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	66 - 68	19

Annexes

- I. Programme de la visite
- II. Division politique de la Colombie
- III. Ethnies de Colombie
- IV. Localisation approximative des ethnies de Colombie

Introduction

A. Buts de la mission

1. En vertu du mandat qui lui a été conféré à nouveau par la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme et approuvée par la décision 1996/259 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial s'est rendu en Colombie du 28 juin au 15 juillet 1996, en accord avec le Gouvernement colombien. La visite avait pour but d'examiner, avec les autorités colombiennes, les obstacles qui s'opposent à la pleine application des mesures destinées à lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle répondait aussi à l'attente d'organisations non gouvernementales colombiennes qui avaient transmis au Rapporteur spécial des informations faisant état de la persistance, sous diverses formes, du racisme et de la discrimination raciale ¹.

B. Déroulement de la mission et méthode de travail

2. L'attention du Rapporteur spécial s'est portée essentiellement sur les communautés afro-colombiennes et amérindiennes qui, selon leurs dires, sont le plus confrontées au racisme et à la discrimination raciale. Les Arabes ou Turcos ("Turcs") ², pour la plupart originaires du Liban, et les Juifs, sont bien intégrés et ne connaissent aucun problème de racisme ou de discrimination raciale.

3. Les départements du Choco et du Nariño, que le Rapporteur spécial a visités, sont parmi les plus pauvres du pays et témoignent de l'état de marginalisation des Afro-Colombiens et des Amérindiens. Le manque d'infrastructures de base y est frappant et les conditions de vie des populations sont précaires, contrairement à la région andine où a été concentrée la plus grande partie des investissements. En outre, ce n'est pas sans périls que le Rapporteur spécial a atteint la ville de Buenaventura, dans le département du Valle, après un voyage épique par une route étroite, unique voie d'accès, serpentant entre monts et vaux, mettant en évidence l'état de délabrement d'une partie de ce département.

4. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu se rendre dans un resguardo ³ pour se familiariser avec les conditions de vie des populations autochtones en zone rurale, malgré plusieurs tentatives faites auprès des autorités colombiennes. Une ultime tentative a eu lieu à Quibdo mais n'a pas abouti en raison des activités de mouvements de guérilla dans la région. Toutefois, en se fondant sur les témoignages reçus des représentants des

¹Le dossier concernant cette triste histoire peut être consulté auprès du Centre pour les droits de l'homme.

²La terminologie locale a conservé et étendu à tous les Arabes cette désignation qui remonte au temps où des sujet de l'Empire ottoman ont émigré dans le pays.

³Territoire réservé à une communauté d'Amérindiens ayant une autonomie interne.

organisations amérindiennes venus à sa rencontre, il croit être parvenu à une bonne compréhension des problèmes auxquels sont confrontés les membres des communautés autochtones.

5. Le Rapporteur spécial était accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme et de deux interprètes du Service des conférences de l'Organisation des Nations Unies. Le programme détaillé de la visite comportant les noms des personnes, institutions et organisations rencontrées figure à l'annexe I au présent rapport.

6. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ici au Gouvernement colombien sa gratitude pour l'accueil qui lui a été réservé et les conditions de travail qui lui ont permis de mener à bien sa mission en rencontrant des officiels de haut rang (ministres, chefs de départements, défenseurs du peuple, Personeros, les représentants de la Procuraduría et de la Fiscalía, des membres du Congrès comme Mme Zulia Maria Mena Garcia, M. le sénateur Lorenzo Muela, le chef du Bureau des affaires autochtones et celui du Bureau des affaires afro-colombiennes du Ministère de l'intérieur, des représentants de communautés autochtones et afro-colombiennes dans les différentes régions du pays, à Bogotá, Buenaventura, Cali, Cartagena, Quibdo et Tumaco. Il voudrait également exprimer sa gratitude aux municipalités qui l'ont reçu, en particulier celles de Cali, Buenaventura et Quibdo, ainsi qu'aux différentes communautés qu'il a rencontrées et avec lesquelles, notamment celles d'origine africaine, il a eu à partager des soirées d'échanges culturels : histoire, anthropologie et danses d'Afrique. Elles ont manifesté leur attachement à leurs racines ancestrales et exprimé leur vive volonté d'établir des relations interculturelles avec l'Afrique mère. Le Rapporteur spécial a promis de se faire leur porte-parole auprès de l'UNESCO, qui a réalisé d'importantes publications savantes sur les cultures africaines et leurs relations avec la diaspora africaine, sur les cultures autochtones et des Caraïbes. Ces rencontres furent des plus intéressantes et des plus enrichissantes.

C. Constatations générales

7. Le Rapporteur spécial constate que la Colombie vit, depuis la colonisation, la discrimination raciale de manière persistante, structurelle et économique par la domination des Blancs sur les Amérindiens et les Afro-Colombiens, système perpétué par l'éducation, les médias, l'économie et à travers les relations interpersonnelles, cependant qu'un grand espoir est né du tournant institutionnel historique qu'a constitué pour le pays l'adoption de la Constitution de 1991 et de l'article transitoire 55 qui est devenu la loi No 70 du 27 août 1993. Le Rapporteur spécial a constaté que : a) les populations autochtones et les Noirs ont été et sont marginalisés, ils sont les plus pauvres et les plus vulnérables et vivent dans des conditions économiques et sociales défavorables dans de sinistres bidonvilles, comme Aguablanca dans la ville de Cali et le marché aux conditions d'hygiène douteuses et insupportables de Quibdo; b) la discrimination raciale semble quasi naturelle, inconsciente, comme l'illustre l'émission télévisée hebdomadaire Sabados felices où le nègre est tourné en dérision; même les plus grands militants des droits de l'homme ne prennent conscience du caractère discriminatoire et de l'incitation à la haine raciale que constitue cette émission populaire que lorsqu'on attire leur attention; c) les réponses sont embarrassées ou les silences gênés lorsqu'on pose des questions portant sur le

nombre ou le pourcentage d'autochtones et d'Afro-Colombiens dans l'armée ou la marine, la diplomatie ou dans la hiérarchie catholique, comme si l'on posait une question insolite.

8. La Constitution de 1991 et la loi No 70 de 1993 reconnaissent et garantissent les droits et les libertés fondamentales des communautés autochtones et afro-colombiennes, notamment le droit à la propriété collective des terres et le droit de préserver leur identité naturelle, ce qui a pu faire écrire au Gouvernement colombien dans un rapport au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage⁴ : "En raison du grand changement institutionnel qu'a constitué pour le pays l'adoption de la Constitution de 1991, non seulement le gouvernement a actuellement pour politique et pour but de promouvoir la reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle, mais, en outre, il existe un ensemble de normes qui appuient le processus de développement des communautés noires du pays et qui condamnent, de ce fait, la discrimination raciale". La Colombie a dépassé le stade du débat sur la reconnaissance des différentes ethnies et de leurs droits, pour passer à l'élaboration des principes constitutionnels et juridiques établissant les conditions nécessaires à l'élévation du niveau de vie des membres des communautés noires et autochtones, comme le prouvent les dispositions de la Constitution de 1991 et l'article transitoire 55 qui est devenu la loi No 70.

9. Mais l'égalité des droits ne se traduit pas encore dans le vécu quotidien, en raison des fortes pesanteurs sociologiques et politiques, des résistances dues aux puissances d'argent et aux chocs des intérêts économiques et en raison de la violence qui en résulte et qui fait rage. La volonté politique de faire progresser les réformes existe chez les libéraux et les démocrates, mais elle est contrecarrée par des résistances. Les communautés autochtones et afro-colombiennes qui n'ont pour maître mot que la Constitution de 1991 et la loi No 70, qu'elles brandissent et invoquent constamment, sont inquiètes des lenteurs administratives et ont peur de perdre les acquis de la Constitution, face aux grands projets de développement qui, estiment-elles, visent à les déposséder de leurs terres. Elles dénoncent aussi la création de "zones spéciales d'ordre public" destinées à lutter contre le trafic de drogue mais qui, à leurs yeux, sont de "véritables dictatures" où se produisent de nombreux assassinats de membres de ces communautés. En outre, la détention administrative sur simple suspicion d'infraction ou d'atteinte à l'ordre public entraîne, selon les interlocuteurs du Rapporteur spécial, des déplacements de populations. Ces populations craignent les changements de modes de vie imposés par les grandes exploitations modernes, tant dans l'agriculture que dans la pêche, et l'atteinte à la biodiversité par la destruction de l'environnement. Mais ces communautés s'organisent et se mobilisent, avec les forces du progrès, pour que les espoirs créés par les textes fondamentaux se traduisent en actes, car il y a un hiatus entre les textes et la réalité; le Gouvernement colombien se dit attentif à cette légitime attente.

⁴Communication en date du 18 janvier 1995 de la Mission permanente de Colombie auprès des organisations internationales à Genève adressée au Centre pour les droits de l'homme.

I. UN PAYS EN VOIE D'INTEGRATION RACIALE ET ETHNIQUE

A. Données ethnodémographiques

10. Sur une population totale estimée à 37 millions d'habitants ⁵, les populations autochtones ou amérindiennes sont constituées de 600 000 personnes, soit environ 2 % de la population totale ⁶, subdivisées en 81 groupes ethniques répartis sur l'ensemble du territoire colombien, avec de fortes densités dans les régions andines et amazoniennes ⁷.

11. Les Afro-Colombiens, qui comprennent des descendants d'Africains et des personnes issues du métissage soit entre Africains et Européens ou Créoles ⁸, soit entre Africains et Amérindiens, sont de l'ordre de 6 millions (16 % de la population totale) ⁹. Ils vivent sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les grands centres urbains (Cali, Carthagène, Baranquilla) et les régions côtières de l'Atlantique et du Pacifique.

B. Garanties constitutionnelles et législatives

12. La Constitution de 1991, née d'un mouvement politique et social de grande ampleur auquel ont notamment pris part les communautés autochtones et afro-colombiennes, reconnaît la diversité ethnique et culturelle de la Colombie et donne au pays les outils nécessaires pour protéger cette diversité et pour éliminer toute forme de discrimination.

⁵Recensement d'octobre 1993. D'après l'INCORA (Institut colombien de la réforme agraire), il y a environ 8 millions de Noirs sur les 32 millions de Colombiens. Les autochtones sont 600 000, soit 2 % de la population, répartis en 81 groupes parlant 64 langues, en particulier dans l'Amazonie et l'Orénoque. Dans le Choco, on note une coexistence des indigènes et des Noirs, ce qui pousse à rechercher des solutions de mise en valeur en coopération. Le Pacifique compte 90 % de Noirs pour 3 % d'indigènes; dans le Cauca les deux communautés sont en parité.

⁶Ministerio del Interior. Asuntos Indigenas; Programa de apoyo y fortalecimiento etnico de los pueblos indigenas de Colombia 1995-1998, Santafé de Bogotá, 1995, p. 9; Organización Nacional Indígena de Colombia, Tierra profanada, Grandes proyectos en territorios indigenas de Colombia, Disloque Editores, Santafé de Bogotá, 1995, p. 13.

⁷Voir annexes II et IV.

⁸Métis de Blancs d'origine espagnole et d'Amérindiens.

⁹Entretien du 2 juillet 1996 avec M. Francisco Serpa, ministre de l'intérieur. Le Movimiento Nacional por los Derechos Humanos de la Comunidad Negra de Colombia CIMARRON estime, pour sa part, que le nombre réel des Afro-Colombiens est de 15 millions, soit 45 % de la population totale. Ce nombre serait délibérément réduit par les autorités dans une optique de blanchiment de la population colombienne et pour faire des Afro-Colombiens une minorité.

13. Ainsi, l'article 13 de la Constitution dispose que tous les Colombiens et Colombiennes sont égaux devant la loi et bénéficient de l'égalité de traitement et de protection de la part des autorités. Cette disposition interdit notamment la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou familiale, la langue ou la religion. En outre, elle prescrit expressément que l'Etat "crée les conditions pour que l'égalité soit réelle et effective, et adopte des mesures en faveur des catégories qui seraient victimes de discrimination ou marginalisées".

14. A partir de ce cadre constitutionnel, des mesures législatives et réglementaires ont été adoptées pour assurer le respect des traditions et améliorer le développement économique des communautés afro-colombiennes et autochtones qui sont reconnues comme des sujets collectifs distincts au sein de la nation colombienne.

15. Conformément aux dispositions de l'article transitoire 55 de la Constitution de 1991, qui prévoit l'adoption d'une loi reconnaissant aux communautés noires la propriété collective des terres en friche du territoire qu'elles habitent, le Gouvernement colombien a mené une concertation avec les communautés afro-colombiennes. Ce processus a abouti à la création d'une commission nationale et de diverses commissions régionales consultatives, qui ont présenté au Congrès de la République un projet de loi, devenu en 1993 la loi No 70. Cette loi prévoit un cadre normatif précis pour l'amélioration des conditions de vie des communautés noires. Les aspects les plus significatifs de ladite loi sont :

a) L'institution d'une circonscription spéciale permettant aux communautés noires de disposer d'un minimum de deux sièges au Congrès de la République;

b) Le droit à la propriété collective pour les communautés qui ont occupé des terres en friche dans les zones rurales riveraines des cours d'eau du bassin du Pacifique;

c) Les droits relatifs aux ressources du sous-sol;

d) Le droit à un enseignement conforme aux besoins de ces communautés et à leurs aspirations culturelles (ethnoéducation); et

e) La participation des communautés noires aux mécanismes fondamentaux de définition des politiques sociales, telles que les conseils territoriaux de planification (Consejos Territoriales de Planeación) et les conseils exécutifs des assemblées autonomes régionales (Consejos directivos de las Corporaciones Regionales).

16. La loi No 70 devrait, notamment, résoudre un problème des communautés noires directement lié à la question du droit au logement, en légalisant une situation de fait : l'attribution à leurs membres installés de longue date dans les zones riveraines des cours d'eau du bassin du Pacifique des terres qui n'ont jamais été délimitées et pour lesquelles ils n'ont jamais possédé de titre de propriété. Ils se trouvaient ainsi dans une situation apparemment illégale vis-à-vis des colons et des grands propriétaires de la région et ne pouvaient défendre en aucune façon leurs moyens de subsistance.

17. S'agissant des populations autochtones, il importe de faire remarquer d'emblée que leurs revendications identitaires et leurs aspirations à l'autonomie avaient abouti, dès l'époque coloniale, à la délimitation de territoires jouissant d'une certaine autonomie, les resguardos, sur lesquels s'exerçait l'autorité de chefs amérindiens, les cabildos. Au moment de l'accession à l'indépendance de la Colombie, des tentatives ont été faites pour démanteler ces entités territoriales, mais, grâce à la résistance des populations autochtones, les zones protégées sur lesquelles les communautés autochtones ont un droit de propriété collective inaliénable ont été maintenues et consolidées par la loi No 89 de 1890. Les lois subséquentes se fonderont sur cet acquis et de nouveaux resguardos continueront d'être créés.

18. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article transitoire 56 de la Constitution de 1991, ont été adoptés les décrets 1088 et 1809 de 1993, qui réglementent le droit des communautés autochtones à se gouverner selon leurs propres us et coutumes, consacré par l'article 330 de la Constitution nationale. L'article 330 dispose :

"Conformément à la Constitution et aux lois, les territoires autochtones sont gouvernés par des conseils constitués et réglementés selon les us et coutumes des communautés qu'ils représentent, qui exercent les fonctions suivantes :

- a) Veiller à l'application des dispositions normatives légales relatives à l'utilisation du sol et au peuplement des territoires concernés;
- b) Définir les politiques, ainsi que les plans et programmes de développement économique et social pour leur territoire, en harmonie avec le Plan national de développement;
- c) Favoriser les investissements publics sur leurs territoires et veiller à leur bonne utilisation;
- d) Percevoir les revenus et répartir les ressources;
- e) Veiller à la préservation des ressources naturelles;
- f) Coordonner les programmes et les projets mis en oeuvre par les différentes communautés sur leur territoire;
- g) Collaborer au maintien de l'ordre public sur leur territoire, conformément aux instructions et aux décisions du gouvernement national;
- h) Représenter les territoires auprès du gouvernement national, ainsi que des autres entités dont ils font partie; et
- i) S'acquitter des fonctions prévues par la Constitution et par la loi.

L'exploitation des ressources naturelles dans les territoires autochtones se fera sans porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones. Dans les décisions qui sont adoptées quant à ladite exploitation, le gouvernement encourage la participation des représentants des communautés concernées."

19. De son côté, l'article 246 de la Constitution nationale confère la capacité juridictionnelle aux communautés autochtones et l'article 171 prévoit l'institution d'une circonscription spéciale pour l'élection de deux sénateurs pour les communautés autochtones, qui devront être des personnes ayant exercé une autorité traditionnelle dans leur communauté respective.

20. Les nouvelles dispositions constitutionnelles qui sont le gage d'une politique de non-discrimination ouvrent ainsi la voie à une intégration progressive des différentes composantes de la nation colombienne, intégration qui transparaît dans certains progrès réalisés.

C. Progrès réalisés

21. D'une manière générale, il existe aux niveaux national, départemental et municipal, une sensibilité croissante des autorités colombiennes aux problèmes des Afro-Colombiens et des populations autochtones. Cela s'est traduit par un effort d'amélioration de la participation et de la représentation politique de ces communautés et la création de départements ministériels ou autres chargés d'examiner leurs problèmes et d'y trouver des solutions. La mise au point de programmes spéciaux de développement économique et social procède du même effort.

22. Le Ministère de l'éducation, conformément à la législation en vigueur (loi No 115 de 1994) a mis au point un Programme national d'ethnoéducation qui définit le cadre dans lequel doivent être enseignées les langues et cultures des différents groupes ethniques dans les territoires où ils vivent. Ce programme doit contribuer à réhabiliter les cultures afro-colombiennes et amérindiennes et inverser le processus d'acculturation auquel les populations concernées avaient été soumises ¹⁰.

23. Les institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme accordent une attention de plus en plus soutenue à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le défenseur du peuple national et les défenseurs du peuple régionaux de Cali, Carthagène et Quibdo, par exemple, ont initié des programmes d'éducation aux droits de l'homme à l'intention du public, qui mettent l'accent sur l'égalité et la non-discrimination entre les personnes.

¹⁰Pour plus de détails, voir les publications du Ministère de l'éducation nationale : Legislación sobre la etnoeducación ; La Etnoeducación; Realidad y Esperanza de los pueblos indígena y afrocolombianos ; YO'KWINSIRO, 10 años de Etnoeducación .

1. En faveur des communautés afro-colombiennes

24. Ainsi les communautés noires commencent-elles à participer au système de planification nationale. Il est prévu, notamment, qu'elles participent aux travaux du Conseil national de planification, par l'intermédiaire d'un représentant qu'elles auront proposé au gouvernement. Elles seront aussi équitablement représentées dans les conseils régionaux de planification.

25. En ce qui concerne leur participation aux organismes de planification du développement, les communautés noires seront représentées dans les assemblées autonomes régionales dont relèveront les zones où les titres de propriété collective seront distribués.

26. Un des mécanismes jugés essentiels à la participation effective des communautés noires est la Commission d'étude chargée d'élaborer un plan de développement des communautés noires. La Commission, créée par le décret No 2314 de 1994, comprend cinq experts issus des communautés noires, spécialisés dans différents domaines, notamment un économiste, un spécialiste de la planification écologique et un médecin assisté de huit techniciens communautaires travaillant directement avec les communautés de base.

27. Le renforcement de l'organisation communautaire étant l'un des objectifs assignés à la loi No 70, la Commission consultative de haut niveau chargée de vérifier l'application des dispositions de ladite loi a été instituée le 29 septembre 1994. Elle est composée de représentants des communautés noires des départements d'Antioquia, Valle, Cauca, Nariño, Chocó, Costa Atlántica et San Andrés y Providencia et de représentants du gouvernement dirigés par le Vice-Ministre de l'intérieur, qui préside la Commission, et ses homologues du Ministère du développement économique, des mines et de l'énergie, et du Ministère de l'environnement, ainsi que des fonctionnaires du Département national de la planification, de l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA), de l'Institut géographique Augustín Covazzi (IGAC) et de l'Institut colombien d'anthropologie. La Commission concrétise une aspiration fondamentale des communautés noires, à savoir, disposer d'un espace dans lequel leurs représentants pourraient rencontrer face à face les hauts fonctionnaires du gouvernement chargés des questions qui les concernent.

28. Dans chaque département une commission consultative régionale étudie les questions régionales intéressant les communautés afin de les faire connaître à la Commission consultative de haut niveau. Ces commissions départementales constituent le lieu de rassemblement d'un grand nombre d'organisations qui viennent de toutes les régions exposer leurs problèmes.

29. Du point de vue institutionnel une Direction des affaires des communautés noires a été créée au sein du Ministère de l'intérieur, avec pour tâche de s'occuper, au niveau gouvernemental, des différentes questions se rapportant à ces communautés. Cette direction s'est dotée des moyens technologiques et administratifs nécessaires pour s'acquitter de sa mission. Elle a élaboré un plan d'action prévoyant, notamment, la réalisation d'une carte indiquant l'emplacement des communautés noires, l'identification de leurs besoins et prévoyant le suivi du processus d'organisation et le développement économique et social.

30. Dans certaines municipalités, les Noirs sont représentés au Conseil de la ville et des unités administratives spéciales ont été créées en vue d'assurer leur développement économique et social. Ainsi à Cali, où il existe une forte présence noire (400 à 600 000 personnes sur une population estimée à 2 millions) une División Negritudes y Grupos Etnicos a été créée et emploie quatre personnes d'origine afro-colombienne. Le conseil municipal de la ville inclut aussi des représentants de cette communauté. De même, à Carthagène, où vivent environ 600 000 Noirs, sept des 20 membres du Conseil de la ville appartiennent à cette communauté et la mairie a lancé un programme de formation des cadres afro-colombiens. Le secrétariat des services administratifs de la mairie et le secrétariat au développement communautaire sont sous la responsabilité d'Afro-Colombiens.

2. En faveur des populations autochtones

31. Un programme d'appui et de renforcement ethnique des populations autochtones, portant sur la période 1995-1998, a été mis au point par le Département des affaires indigènes du Ministère de l'intérieur. Il concerne plusieurs domaines dont le renforcement des programmes d'ethnoéducation, l'amélioration des moyens sanitaires y compris la réhabilitation de la médecine traditionnelle, la poursuite de la réforme agraire afin d'attribuer des terres aux communautés autochtones qui n'en possèdent pas, l'investissement économique et la protection des écosystèmes et des forêts situées sur les territoires autochtones.

32. L'acquisition des terres au profit des communautés autochtones menée par l'INCORA auprès de particuliers ou d'entreprises, moyennant dédommagement, a permis d'augmenter le nombre de resguardos. 80 % des populations autochtones (environ 482 958 personnes) vivent dans 408 resguardos qui s'étendent sur une superficie de 27 821 257 hectares.

33. En matière d'éducation, plusieurs universités publiques ont adopté des programmes d'accès préférentiels pour les étudiants provenant des communautés autochtones. Cela a permis d'inscrire 176 étudiants indigènes à l'Université nationale de Bogotá. Par ailleurs, les instituts d'enseignement supérieur comme le Centro Colombiano de Estudios de Lenguas Aborígenes de l'Université des Andes, l'Université de l'Amazonie et les Universités des départements du Cauca et d'Antioquia ont conçu des programmes spécifiques consacrés aux langues et à la culture des populations autochtones ¹¹.

II. DE SERIEUX OBSTACLES A SURMONTER

34. En peu de temps des progrès ont été réalisés par le Gouvernement colombien, mais divers obstacles sérieux continuent de s'opposer à un changement profond de la société colombienne. Ces obstacles tiennent au lourd héritage du passé, aux contradictions législatives et réglementaires, aux lenteurs administratives liées à des luttes d'intérêts, aux différences de conceptions du développement économique et social, à l'ineffectivité de la

¹¹Organización Nacional Indígena de Colombia, Tierra profanada, Grandes proyectos en territorios indígenas de Colombia, op. cit., p. 14.

concertation avec les populations concernées, notamment en matière d'exploitation des ressources territoriales et, enfin, à la violence endémique.

A. Le poids du passé et des disparités économiques et sociales

35. Le poids du passé se note d'abord dans la culture populaire et dans certains comportements des élites. Ainsi, il semble encore de bon ton de ridiculiser le nègre à la télévision, comme c'est le cas au cours d'une émission télévisée hebdomadaire intitulée Sabados felices, dont le contenu raciste a été dénoncé au Rapporteur spécial à plusieurs reprises. Suite à la mission, les autorités colombiennes, y compris le défenseur régional du peuple à Carthagène, ont récemment entrepris des démarches auprès du responsable de ce programme pour attirer son attention sur les méfaits d'une telle émission.

36. Dans la conscience collective des Colombiens créoles ou blancs, persistent de nombreux préjugés et stéréotypes racistes qui contribuent à associer le Noir avec la laideur, l'ignorance, la saleté, le mal, la servilité, la sorcellerie et le diable. Pour ces personnes, le Noir ne doit se consacrer qu'aux travaux manuels rudes, aux sports, à la musique et aux travaux domestiques. D'une manière générale, persiste l'idée de la supériorité culturelle et biologique du Blanc dans la société colombienne.

37. Les dictons populaires suivants recueillis auprès d'interlocuteurs reflètent l'image du Noir dans la société colombienne :

- "Même mon cheval je ne le voudrais pas noir";
- "Noir qui ne commet pas de méfait en entrant le commet en sortant";
- "Noir qui ne pue pas n'existe pas";
- "Etre plus content qu'un Noir utilisant un déodorant pour la première fois";
- "Donner un costume ne changera pas le Noir et le costume sera gâché";
- "Les Noirs à la cuisine et les Blancs sur l'estrade";
- "Tout ce qui est laid et mauvais est noir";
- "Les Noirs rient tout le temps pour montrer leurs dents car il n'ont que ça de blanc";
- "Blanc qui court est un athlète, Noir qui court est un voleur".

38. A cela s'ajoute la folklorisation du Noir que dénoncent les Palenqueras¹², vendeuses de fruits, de vivres et de friandises aux costumes pittoresques qui servent de vitrines touristiques aux villes de Carthagène et Baranquilla. Elles sont photographiées sans leur accord pour réaliser les cartes postales et elles sont utilisées pour décorer les parterres à l'occasion de manifestations officielles. Mais, lorsqu'elles ne sont plus sous

¹²Les Palenqueras sont des femmes afro-colombiennes originaires, pour la plupart, du Palenque de San Basilio, près de Carthagène, un territoire créé au XVIIIème siècle par des Noirs qui s'étaient libérés de l'esclavage et qui avaient maintenu leur indépendance jusqu'à la constitution de la République colombienne.

les feux de la rampe, elles sont maltraitées par les agents de police et rejetées des zones touristiques pour les empêcher de se livrer à leur petit commerce habituel de fruits et de fleurs auprès des touristes.

39. Dans la presse, il est fréquent que les Afro-Colombiens soient présentés sous un profil négatif, notamment celui du voleur, et que les sportifs appartenant à cette population soient affublés de sobriquets racistes comme diablo negro (diable noir) ¹³.

40. D'après les travaux des psychologues et les témoignages recueillis, on note, en conséquence de la discrimination raciale et de l'acculturation, une grande perte d'identité chez les Afro-Colombiens qui, selon le mouvement CIMARRON, comprennent les Afro-indigènes, les Afro-Métis et les Afro-créoles. Les membres de ces communautés ont une mauvaise perception d'eux-mêmes. Les enfants ne savent comment se présenter eux-mêmes; des Métis se font des cheveux clairs ou lisses car "le noir est laid". Les enfants n'aiment pas leur nez; ils se méprisent. On note, par ailleurs, une autodiscrimination entre Afro-Colombiens. Il n'existe pas, contrairement aux autochtones, une conscience collective et solidaire afro-colombienne; on est afro-colombien mais d'abord du Choco, de Tumaco, de l'Uraba, etc. Les Afro-Colombiens sont considérés comme des minorités et coexistent avec les autochtones très solidaires et mobilisés. Aussi se dessine-t-il un vaste mouvement, avec le Proceso de Comunidades Negras pour faire prendre conscience aux communautés afro-colombiennes de leurs valeurs et de leur identité culturelle, afin de les défendre et de les assumer dans le cadre national colombien. Les Afro-Colombiens disent vouloir réaffirmer leur identité culturelle telle qu'elle s'est maintenue et développée dans les Palenque et les CIMARRON qui sont devenues des zones dynamiques qu'ils tiennent à garder en récupérant leurs territoires traditionnels, y compris les zones de pêche.

41. Selon le mouvement CIMARRON, la discrimination à l'encontre des Afro-Colombiens s'illustre comme suit : 80 % de leurs besoins élémentaires ne sont pas satisfaits; 60 % vivent dans une grande pauvreté, au-dessous du seuil de pauvreté; 79 % touchent un salaire inférieur au minimum légal; 7 % perçoivent un salaire inférieur à 40 dollars; l'espérance de vie est de 55 ans comparée à 60 ans pour la moyenne nationale. Par ailleurs, le mouvement CIMARRON soutient qu'il existe une discrimination entre Afro-Colombiens. Ainsi, développe-t-il, les besoins en eau et électricité sont insatisfaits à 86 % pour les Noirs, 45 % pour les Blancs; pour les services d'adduction d'eau, 10 % pour les Noirs sont satisfaits contre 78 % pour les Blancs; 79 % des décès dans le Pacifique sont imputables au choléra et à la défaillance des services de santé; de même, sur 500 000 cas de paludisme par an, 100 000 sont recensés dans la région du Pacifique. Par ailleurs, dans le domaine de l'éducation, il est signalé les disparités suivantes :

a) Taux d'analphabétisme : Noirs, 43 % en zone rurale et 23,2 % en zone urbaine; Blancs, 20 % en zone rurale et 7,3 % en zone urbaine;

¹³Pour plus de détails, voir Centre pour les droits de l'homme, El Negro en el Humor y en la Telenovela, étude de Eusevio Camacho Hurtado.

b) Taux de scolarisation : 1. primaire, 60 % pour les Noirs contre 70 % pour les Blancs en zone urbaine; et 73 % pour les Noirs contre 41 % pour les Blancs en zone rurale; 2. secondaire, Afro-Colombiens 38 % contre 88 % pour les Blancs en zone urbaine; 3. université, sur 100 jeunes Noirs des communautés urbaines, deux seulement accèdent à l'Université; 80 % des Afro-Colombiens ne peuvent pas payer les études universitaires.

42. L'Université nationale de Bogotá, qui compterait environ 25 000 étudiants, reçoit peu d'étudiants afro-colombiens. Ceux-ci sont soumis à un examen d'entrée et il n'y a aucun programme pour eux. Souvent, des graffitis racistes apparaissent sur les murs contre eux. Il est reproché à un professeur d'anthropologie d'avoir déclaré à l'un de ses étudiants : "Travaille comme un nègre pour pouvoir gagner comme un Blanc". Il existe des universités privées mais les Afro-Colombiens ne sont pas en mesure de payer les 2 000 à 3 000 dollars exigés.

43. Il n'existe pas d'université afro-colombienne. L'Université de Quibdo, dans le Choco, que le Rapporteur spécial a visitée et où il a tenu une séance de travail avec le Vice-Recteur et des membres du corps enseignant, compte 98 % d'étudiants et de professeurs noirs mais n'est pas considérée comme une université afro-colombienne car, comme les professeurs eux-mêmes l'ont reconnu, "pendant longtemps, ils ont été eux-mêmes les vecteurs de la pensée dominante, d'essence européenne affirmant et célébrant la supériorité de l'homme blanc; elle a donc servi à blanchir le Noir ! Ils n'avaient pas une conception du développement de la population noire avec tout son héritage culturel". La vie scolaire, universitaire et culturelle, selon les interlocuteurs du Rapporteur spécial, est dominée par une symbolique raciale et raciste; par exemple, à la télévision, les Noirs sont toujours des domestiques; pas un seul journaliste afro-colombien, sauf un reporter sportif; les femmes, elles, apparaissent pour faire de la publicité pour des détergents, mais récemment est apparue une publicité présentant côte à côte un enfant blanc et un enfant noir.

44. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial déplorent que la ville de Carthagène, qui compte de 40 à 60 % de Noirs, n'a jamais élu une "Miss Noire" car l'archétype de la femme est "la Blanche"; les intérêts économiques qui organisent l'élection de "Miss Beauté" veulent faire, explique-t-on, un placement commercial et financier; les grandes compagnies travaillent pour tout le pays et pour l'étranger, et l'image du pays doit être blanche.

45. Dans la ville de Buenaventura, où la majorité de la population est noire, il a été soutenu devant le Rapporteur spécial que les personnes noires, notamment les femmes, n'arrivent pas à trouver des emplois de bureau parce que les entreprises exigent d'elles de se conformer aux canons de beauté de la femme blanche, notamment d'avoir des cheveux lisses.

46. Le passé pèse encore de tout son poids au sein des forces armées colombiennes où Afro-Colombiens et Amérindiens ne peuvent accéder aux postes de commandement. Le racisme qui y règne a culminé le 14 octobre 1995 avec le cas tragique du cadet Sosir Palomique Torres de l'Ecole militaire General Santander, à Bogotá. Ce jeune homme de 21 ans, victime de harcèlement raciste, en est venu à "mettre le feu" à son supérieur hiérarchique, qui est décédé

des suites de cet acte ¹⁴. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial attribuent à la discrimination raciale l'absence de Noirs dans la marine et dans la diplomatie (une seule Afro-Colombienne, Miss Colombie, aurait été affectée dans une ambassade européenne comme chargée des affaires culturelles), et l'absence d'évêques autochtones ou afro-colombiens dans la hiérarchie catholique, dans un pays où l'Eglise catholique est fortement implantée et active sur le plan social.

47. Le poids du passé se lit encore dans la disparité des statistiques concernant, d'une part, les communautés noires et autochtones et, d'autre part, le reste de la population colombienne, dans le domaine économique et social. Des siècles de discrimination raciale ont entraîné une marginalisation et il faudra une action de grande envergure pour en sortir ces populations.

48. Quant à l'image de l'Amérindien dans la société colombienne, elle reste encore celle du "sauvage", comme cela ressort de la loi No 89 du 25 novembre 1890, qui s'intitule [Ley por la cual se determina la manera como deben ser gobernados los salvajes que vayan reduciéndose a la vida civilizada] (loi précisant la manière dont doivent être gouvernés les sauvages afin qu'ils accèdent à la vie civilisée) ¹⁵.

49. Les indicateurs socio-économiques relatifs aux populations autochtones révèlent que 45 % ne savent pas lire alors que la moyenne nationale est estimée à 11 % ¹⁶. Le pourcentage d'enfants indigènes fréquentant l'école primaire est de 11,3 %, alors qu'il est de 85 % au niveau national. S'agissant de l'éducation secondaire, 1,25 % seulement d'autochtones accèdent à ce niveau (50 % au niveau national) ¹⁷.

50. Dans le domaine de la santé, la mortalité infantile est estimée à 110 %, soit quatre fois plus que le taux national. On note aussi une grande mortalité et morbidité liées à la malnutrition dans les zones habitées par les populations autochtones.

¹⁴Le dossier concernant cette triste histoire peut être consulté auprès du Centre pour les droits de l'homme.

¹⁵Traduction du Rapporteur spécial. On notera que, dans sa décision No C-139/96 du 9 avril 1996, la Cour constitutionnelle de Colombie a estimé que l'usage du terme "sauvage" est contraire à la Constitution.

¹⁶Las políticas del Salto social, documentos Compes, agosto de 1994; junio de 1995, Presidencia de la República, Departamento Nacional de Planeación, p. 316.

¹⁷Documento de la Subdirección de análisis y desarrollo de la información y educación: "Matriculas, docentes y establecimientos en la educación en Colombia", Dirección general de planeación general del sector educativo, mayo de 1994, p. 9 à 11.

B. Contradictions législatives et réglementaires et
difficultés de la concertation

51. Les contradictions législatives et réglementaires tiennent, à la fois, à la volonté de l'Etat colombien d'attribuer des terres aux communautés amérindiennes et afro-colombiennes et de reconnaître l'autonomie territoriale des entités amérindiennes et à la volonté de maintenir son contrôle sur les ressources du sol, du sous-sol, ainsi que sur les ressources aquatiques. Par ailleurs, les politiques d'aménagement du territoire national se heurtent aux intérêts des populations citées.

52. Ainsi le Rapporteur spécial relève que les lois et règlements relatifs à l'exploitation minière et à la protection de l'environnement contredisent les droits territoriaux reconnus aux populations amérindiennes et afro-colombiennes tels qu'exposés ci-dessus. La loi No 99 du 22 décembre 1993 portant création du Ministère de l'environnement et relative à la gestion et à la conservation de l'environnement et la loi No 160 de 1994 sur la réforme agraire, en déclarant "terres en friche" (terrenos valdíos) les terres ancestrales des membres des communautés afro-colombiennes, notamment dans la zone du Pacifique, s'opposent ainsi à la reconnaissance de leur propriété sur ces terres. De même, la création de parcs nationaux et de réserves forestières dans des zones devant être attribuées à ces populations semble de nature à limiter leurs possibilités réelles d'accès à la terre. Il a été ainsi relevé que, parmi les 42 parcs nationaux existants, 15 coïncident avec des zones réservées aux resguardos ¹⁸. Le Ministère de l'environnement, par l'intermédiaire des corporations régionales autonomes (Corporaciones regionales autonomas), le Ministère des mines et de l'énergie et l'INCORA, sans concertation et implication réelles des populations installées sur ces terres, comme le prévoient diverses lois et règlements, ont concédé des titres d'exploitation minière, forestière ou agricole à des entreprises privées nationales ou internationales ou à des individus. Cette politique met en péril l'environnement et permet aux entrepreneurs de s'approprier les ressources (or, pétrole, bois, etc.) pouvant servir à améliorer les conditions de vie de ces populations.

C. Exploitation des ressources naturelles, projets de développement
et mise en péril de l'existence des communautés
afro-colombiennes et autochtones

53. Longtemps délaissée, la frange du territoire colombien tournée vers le Pacifique est l'enjeu de convoitises internes et externes. La zone connue sous le nom de Choco Biopacifique, en particulier, est un écosystème quasi vierge d'une grande richesse en biodiversité dont des firmes internationales veulent

¹⁸Voir Tierra Profanada, Grandes proyectos en territorios indígenas de Colombia, op. cit.; John Barnes, The Colombian Plan pacífico, Sustaining the Unsustainable, occasional paper, Catholic Institute for International Relations, Londres, 1993.

se faire délivrer les espèces à leur profit ¹⁹. Les communautés afro-colombiennes et amérindiennes, qui ont su préserver cet espace par leur mode de vie et le respect de l'environnement, se voient progressivement dépossédées de ces ressources naturelles précieuses. Le sous-sol de la région, riche en or, fait l'objet d'une exploitation intensive qui, par l'usage du mercure, pollue les cours d'eau et détruit la flore aquatique, source de l'alimentation de ces populations ²⁰. L'exploitation intensive du bois dégarnit les sols et les livre à l'érosion. Compte tenu de l'importance croissante du Pacifique dans l'économie mondiale, de puissants intérêts économiques nationaux et internationaux recherchent un meilleur accès à la mer pour le commerce avec l'Extrême-Orient. Il en résulte de fortes pressions qui s'exercent sur les communautés afro-colombiennes et autochtones qu'on veut déloger pour créer des infrastructures lourdes.

54. De nombreux projets de développement (barrages hydroélectriques, routes, ports, villages touristiques, plantations, etc.) ont entraîné ou vont entraîner l'expropriation, l'expulsion et la déstructuration des communautés. La construction de la route panaméricaine qui va de l'Alaska à la Terre de Feu menace l'existence des populations Embera et Tule, en traversant le nord de la Colombie. De même la construction du canal interocéanique, dit canal Atrato-Truandó (du nom des cours d'eau qui serviront à inonder le canal) annonce un bouleversement économique et social de la région du Choco, que Afro-Colombiens et Amérindiens appréhendent, surtout qu'ils ne sont pas associés à ces projets et risquent de ne pas en tirer profit pour leur développement.

55. Dans le département du Nariño, la construction du canal Naranjo dans le bassin du fleuve Patia par une entreprise exploitant le bois, en modifiant l'équilibre hydrologique des cours d'eau, a eu des conséquences écologiques tragiques pour les populations de la région. En effet, en période de crue, les eaux du fleuve Patia et ses affluents vont inonder les agglomérations environnantes, entraînant le déplacement des populations ²¹.

56. Au nord de Carthagène, et dans ses environs, en vue de la construction de complexes touristiques, les habitants des îles Barú, Tierra Bomba et de El Rosario, ainsi que dans la zone de Boquilla, ont été expulsés par les autorités locales sous la pression de grandes entreprises hôtelières.

57. Les populations autochtones de l'Amazonie colombienne s'inquiètent aussi des tentatives faites par certaines firmes internationales pour s'approprier le patrimoine génétique de plantes médicinales comme le yagé, l'albahaca et l'ortiga, dont ils revendiquent la propriété intellectuelle.

¹⁹Pour plus de détails, voir communication du 9 mai 1996 du Précieuse de Comunidades Negras, "Comunidades negras y derechos humanos en Colombia".

²⁰Ricardo Castillo Torres, El Canal Naranjo: Historia de una tragedia socio-ambiental en la cuenca baja del Rio Patia, Cali, 1994.

²¹Communication du 1er juillet 1996 de l' Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC), adressée au Rapporteur spécial.

D. Obstacles et lenteurs administratives

58. Sur les 600 000 hectares que le gouvernement a prévu d'attribuer collectivement aux populations afro-colombiennes, aucun ne leur est encore revenu à ce jour, en raison de l'opposition de puissants intérêts économiques et financiers et des contradictions législatives.

59. Les populations autochtones estiment que la satisfaction de leur besoin en terre se fait à un rythme trop lent. "Selon l'Organisation nationale indigène de Colombie (ONIC), les superficies à acquérir sont de 1 196 316 hectares aux fins de la constitution de resguardos, 54 947 hectares à des fins d'aménagement et 153 898 hectares aux fins de l'agrandissement des resguardos. En ce qui concerne les terres inexploitées, les besoins s'élèvent à 4 493 637 hectares pour la constitution de resguardos et à 132 867 hectares pour leur agrandissement" ²².

60. Cependant, l'INCORA, organisme gouvernemental chargé de la réforme agraire, n'achète que 20 000 hectares par an. A ce rythme, il lui faudrait "70 ans" ²³ pour répondre aux attentes de ces populations.

61. Les organisations représentant les populations autochtones (ONIC, OREWA) ont, en outre, fait remarquer au Rapporteur spécial qu'une grande partie des ressources financières destinées aux resguardos ne leur parviennent pas, du fait des départements ministériels impliqués dans les affaires des autochtones ou par le fait de municipalités auxquelles sont transmis ces fonds. Ce problème ainsi que celui de la terre ont été à l'origine de l'occupation pacifique du siège régional de l'INCORA à Quibdó et du siège de la Conférence épiscopale de Colombie à Bogotá dont le Rapporteur spécial a été témoin les 11 et 15 juillet 1996.

E. La violence de toutes parts

62. La violence touche gravement les populations autochtones et afro-colombiennes prises entre les feux croisés de l'armée, des narcotrafiquants, des mouvements de guérilla et des groupes paramilitaires. Dans les zones rurales, là où se pose le problème de la propriété de la terre et de son exploitation, que ce soit pour des cultures licites ou illicites, ou encore pour l'exploitation des ressources minières, des dirigeants amérindiens et afro-colombiens sont assassinés par des membres d'organisations paramilitaires armés par des propriétaires terriens ou des narcotrafiquants. L'installation de bases militaires sur les territoires autochtones et dans les communautés afro-colombiennes est perçue comme une agression culturelle. Par ailleurs, ces communautés sont affectées par les conséquences de la guerre que se livrent la guérilla et l'armée, bien qu'elles soient étrangères aux motivations du conflit. Chaque camp s'efforce d'obtenir des communautés qu'elles soutiennent ses projets militaires, ce qui bouleverse leurs

²²Ibid.

²³Communication du 1er juillet de la Comisión Colombiana de Juristas, adressée au Rapporteur spécial.

structures fondamentales de vie et les fait passer aux yeux de l'autre camp pour des ennemis politiques et des cibles militaires à éliminer.

63. Depuis 1990, plus de 87 dirigeants autochtones ont été assassinés. Un grand nombre de ces homicides n'ont toujours pas été élucidés, comme l'assassinat par des tueurs à gages, en mai 1994, de Yesid Bocanegra Martínez, dirigeant du Conseil régional autochtone de Tolima (CRIT). Reste également impuni le meurtre, en décembre 1990, de trois autochtones de l'ethnie des Arzarios, notamment du momo (gouverneur autochtone) Angel María Torres et du dirigeant autochtone Hugues Chaparro, auquel ont participé, selon le rapport de la Procuration, des membres du bataillon La Popa de Vallepur, au nord du pays. Malgré les procédures disciplinaires engagées par la Procuration, les hommes responsables de ce triple homicide ont été absous par la justice pénale militaire ²⁴.

64. La situation est particulièrement tragique dans l'Uraba (départements du Choco et Antioquia) où la violence est endémique du fait des affrontements entre l'armée et des groupes paramilitaires et les narcotrafiquants. De nombreuses populations ont été déplacées. Durant le mois de juin 1996, 165 familles appartenant à la communauté autochtone Zenú, habitant la municipalité de Necoclí (Antioquia) dans le nord-ouest du pays, ont dû fuir leurs territoires en raison de la guerre.

65. Dans les villes de Buenaventura et de Tumaco, des tueurs à gages et des éléments de la police se livrent à des opérations de "nettoyage" (limpieza) urbain consistant à assassiner des jeunes afro-colombiens assimilés à tort à des voleurs. On a souvent vu fleurir sur les murs de Buenaventura des graffitis invitant à tuer les Noirs : hagale un favor a la pátria. Mate un negro y reclame un pavo , littéralement, "faites une faveur à la patrie en tuant un Noir et réclamez un dindon". On a attribué ces inscriptions à des membres de la police.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. A la fin de sa visite, le Rapporteur spécial a eu une séance de travail avec les autorités colombiennes, auxquelles il a fait oralement ses recommandations. Il leur a fait part des appréhensions des populations concernées de voir les textes demeurer lettre morte, car elles estiment que la volonté politique manque. Le Gouvernement colombien s'est déclaré très attentif à la situation et a affirmé sa détermination à appliquer la Constitution de 1991 ainsi que la loi No 70, et à opérer les changements nécessaires.

67. Enfin, il convient de signaler à l'attention de la Commission et de la communauté internationale que les communautés rencontrées qui souffrent de la discrimination raciale continue, considèrent l'ONU comme "le Messie" et y

²⁴"Comunidades negras y derechos humanos en Colombia", communication du 5 juillet 1996 du Précieuse de Comunidades Negras, adressée au Rapporteur spécial.

mettent tout leur espoir; de Buenaventura, à Quibdo, dans le petit village de Sanceno, comme à Tumco, à la fin des échanges, la même question a fusé : "Et maintenant que peut faire l'ONU pour nous, pour changer et améliorer notre situation ?"

68. Le Rapporteur spécial réitère ici ses recommandations :

- a) Adopter une loi sur le racisme et la discrimination raciale;
- b) Interdire l'émission Sabados felices;
- c) Accélérer le processus d'attribution des terres aux populations afro-colombiennes et autochtones;
- d) Résoudre les problèmes administratifs qui se posent quant aux subventions des resguardos;
- e) Sensibiliser l'armée et la police aux droits de l'homme et les former dans ce sens;
- f) Assurer une meilleure participation des populations afro-colombiennes et autochtones à la prise des décisions qui les concernent;
- g) Mieux respecter les droits économiques, sociaux et culturels des populations concernées dans la conception et la mise en oeuvre des plans de développement, notamment dans la région du Pacifique; et
- h) Préserver les populations de la violence dans les zones de conflits.

Annexe I

PROGRAMME DE LA VISITE
28 juin - 15 juillet 1996

Vendredi 28 juin	Bogota
15 heures	Arrivée à Bogota
17 heures	Réunion avec M. Juan Manuel Osorio, représentant du Ministère des affaires extérieures et Mlle Diana Muñoz, représentante du PNUD
Samedi 29 juin	Bogota
Relâche	
Dimanche 30 juin	Bogota
17 heures	Visite et réunion au siège du Mouvement pour les droits de la communauté noire de Colombie (CIMARRON)
Lundi 1er juillet	Bogota
9 heures	Réunion avec des représentants de l'Organisation nationale indigène de Colombie (ONIC), de la Comisión Colombiana de Juristas et M. le sénateur Lorenzo Muela, représentant des populations autochtones au Sénat
11 heures	Réunion avec des représentants du Mouvement pour les droits de la communauté noire de Colombie (CIMARRON)
15 heures	Réunion avec des représentants du Centro de Cultura Negra (Las Negritudes) et du Proceso de Comunidades Negras
Mardi 2 juillet	Bogota
8 heures	Réunion avec Mme Alba Otilia Dueña du Perez, Gerente General de l'Instituto Colombiano de la Reforma Agraria (INCORA); Mme Irma Vicenteño, Asesora Programa Indígena, Red de Solidaridad Social; Mme Luisa Marina Garzón, Delegada Comisión Técnica de la Ley 70; Mme Nydia Restrepo de Acosta, Subgerente Jurídica INCORA; M. Cesar Augusto Torres Riascos, Gerente del Programa de titulación de tierras para las comunidades negras; Mme Morcela Bravo, Jefe de la División atención comunidades negras e indígenas INCORA; Mme Constanza Chacón, Ministerio de Medio Ambiente a la Comisión Técnica de la Ley 70; M. Victor Morales, Delegado de l'Instituto de Geographia y Agricultura Colombiano

10 heures Réunion avec Mme Gladys Jimeno Santoyo, Directora general de Asuntos Indígenas, Ministerio del Interior

15 heures Entretien avec M. Francisco Serpa, Ministro del Interior

16 h 30 Entretien avec M. Rodrigo Pardo García Peña, Canciller de la República

Mercredi 3 juillet Bogota-Cali

10 heures Entretien avec le Dr. Jaime Córdoba Triviño, Defensor del Pueblo

14 heures Réunion avec M. Carlos Vicente de Roux, M. Jorge Ivan Cuervo et Mme Gloria Zamora, Consejería residencial para los Derechos Humanos; M. Danilo Valbuena Usso, M. Jorge Rubio Cifuentes, Procuraduría; Mme María Claudia Pulido Escobar, Jefe Unidad Nacional Fiscalía Derechos humanos; Mme María Clova Galvis, Fiscalía General Asuntos Internacionales

16 heures Réunion avec M. Gernán Antador, Consejería Presidencial para la Política Social; M. Antonio Muñoz Vizcaino, Dirección de Atención en Salud de las Comunidades Indigenas, Ministerio de Salud; Mme Angela Bonellez, Dirección General de seguridad Social en Salud, Ministerio de Salud

20 heures Départ pour Cali

Jeudi 4 juillet Cali-Buenaventura

11 heures Départ pour Buenaventura (par route)

15 h 30 Réunion avec M. José Felix Ocoro, maire de Buenaventura, et M. Luis Alfonso Rodriguez, Asesor, Asociación de Municipios de la Costa Pacifica

Vendredi 5 juillet Buenaventura

10 h 15 Réunion avec des représentants d'ONG: Proceso de Comunidades Negras; Asociación Nacional de Pescadores; Asociación de Trabajadoras de la Costa Pacífica.

Midi Réunion avec des représentants d'ONG: Asociación de Mujeres Joven Afro-Colombiana (AMOJA); Asociación de Mujeres Campesina; du Cercle d'études afro-américain SOWETO

15 heures Retour à Cali

Samedi 6 juillet

Cali

10 heures

Réunion avec MM. Mauricio Guzman, maire de Cali; Jorge Ubemar Delgado, président du Conseil municipal de Cali; Reynaldo Botero Bedoya, Defensor Regional del Pueblo; Gonzalo Ortiz Jaramillo, Jefe División Negritudes y Grupos Etnicos; Mme Olga María Betancourt, Directora de la Subsecretaría Grupos Especificos

15 heures

Réunion avec des représentants d'ONG: Proyecto Comunidad y Ethnocultura; Escuela de Medecina tropical para la Costa Pacífica; Fundación Severo Mulato; Fundación para el desarrollo de los Afro-Colombianos (FUNDAFRO); Movimiento Nacional de las comunidades Negras

17 heures

Réunion avec des représentants d'ONG; Asociación Regional Indígena del Valle de Cauca (ORIVAC); Consejo Regional Indígena del Cauca (CRIDEC); Corporación Almirante Padilla; asociación de Jovenes para el Desarrollo de la Cultura Negra e Indígena

Dimanche 7 juillet

Cali-Tumaco

9 heures

Départ pour Tumaco

16 heures

Visite au siège du Palenque régional du département du Nariño, séance de travail

Lundi 8 juillet

Tumaco

10 heures

Réunion avec des représentants d'ONG: Palenque Regional Nariño; Unidad Indígena Pueblo AWA; Movimiento Cívico Alerta SOS; Cooperativa de Agricultores del Pacífico; Organización Francisco Pizaro de Salahonda

15 heures

Réunion avec MM. Fernando Pinson, secrétaire personnel du Maire de Tumaco; Carlos Eli Barrios Mejía, vice-président du Conseil municipal; Diego Arteaga, Personero municipal

17 heures

Réunion avec M. Leonardo Sanson, Proyecto Integral Pesquero; Hector Antonio Angulo, Fundación Congona; Lidoro Hurtado Quiñones, Junta Central del Bajo Mira y Fra; Thomas Eliecer Cortés, Corponariño; M. Tito Francisco Angulo, Comunidad; Melle Nella Gruezo Villarreal, Fundación Rafael Valencia

Mardi 9 juillet

Retour à Cali

- Mercredi 10 juillet** **Cali-Quibdo**
- 10 h 30 Départ pour Quibdo
- 15 heures Réunion avec M. Umberto Mena Mena, chef du Cabinet du Gouverneur du département du Chocó; Mlle Emiliana Palacios Valencia, Secretaria de Gobierno; M. Jesus Alberto Mosquera, maire de la ville de Quibdo; M. Hector Manuel Hinestroza Alvarez, Personero municipal
- 16 heures Réunion avec M. Efraim Rojas Alvarez, défenseur régional du Peuple
- 18 heures Réunion avec M. William Murillo Lopez, vice-recteur de l'Université technologique du Chocó Diego Luis Cordoba; M. Néstor Emitis Mosquera, doyen de la Faculté d'éducation; M. Fugi Lucas Gil Ibarguén, directeur du Centro experimental Piloto
- Jeudi 11 juillet** **Quibdo**
- 10 heures Réunion avec des ONG afro-colombiennes : Asociación Campesina del Atrato; Movimiento de Comunidades Negras; Palenque Afro-Colombiano; Asociación de usuarios campesinos del Choco; Red de organizaciones del San Juan; Movimiento CIMARRON
- 11 h 30 Réunion avec OREWA, organisation de populations autochtones
- 18 heures Entretien avec Mme Zulia Mena García, représentante des communautés afro-colombiennes au Congrès
- Vendredi 12 juillet** **Quibdo-Carthagène**
- 10 h 30 Départ pour Carthagène
- Samedi 13 juillet** **Carthagène**
- 9 heures Réunion avec Mme Claudia Fadul, secrétaire général, maire a.i. de Carthagène; M. Lacy de Cortes, secrétaire des services administratifs; Mlle Judith Pinedo, responsable du développement humain; M. Nicolas Paresa responsable des affaires intérieures; M. Alcides Arrieta, secrétaire au développement communautaire; Mlle Joan McMaster, chef du protocole
- 11 heures Réunion avec M. Anibal Olier, défenseur régional du peuple

15 heures Réunion avec des représentants d'ONG: Proceso de comunidades negras; Asociación de organizaciones de comunidades negras de Sucre; Asociación departamental por los derechos de las comunidades negras del Cesar; Asociación de mujeres vendedoras de frutas-"Orika"; Programa etnoeducación Palenque; Comunidades Negras de Barranquilla-Atlántico; Centro de Cultura Afrocaribe

Dimanche 14 juillet Carthagène-Bogota

20 h 30 Départ pour Bogota

Lundi 15 juillet Bogota

9 heures Réunion avec des représentants de la Coordination des peuples indigènes du bassin de l'Amazone

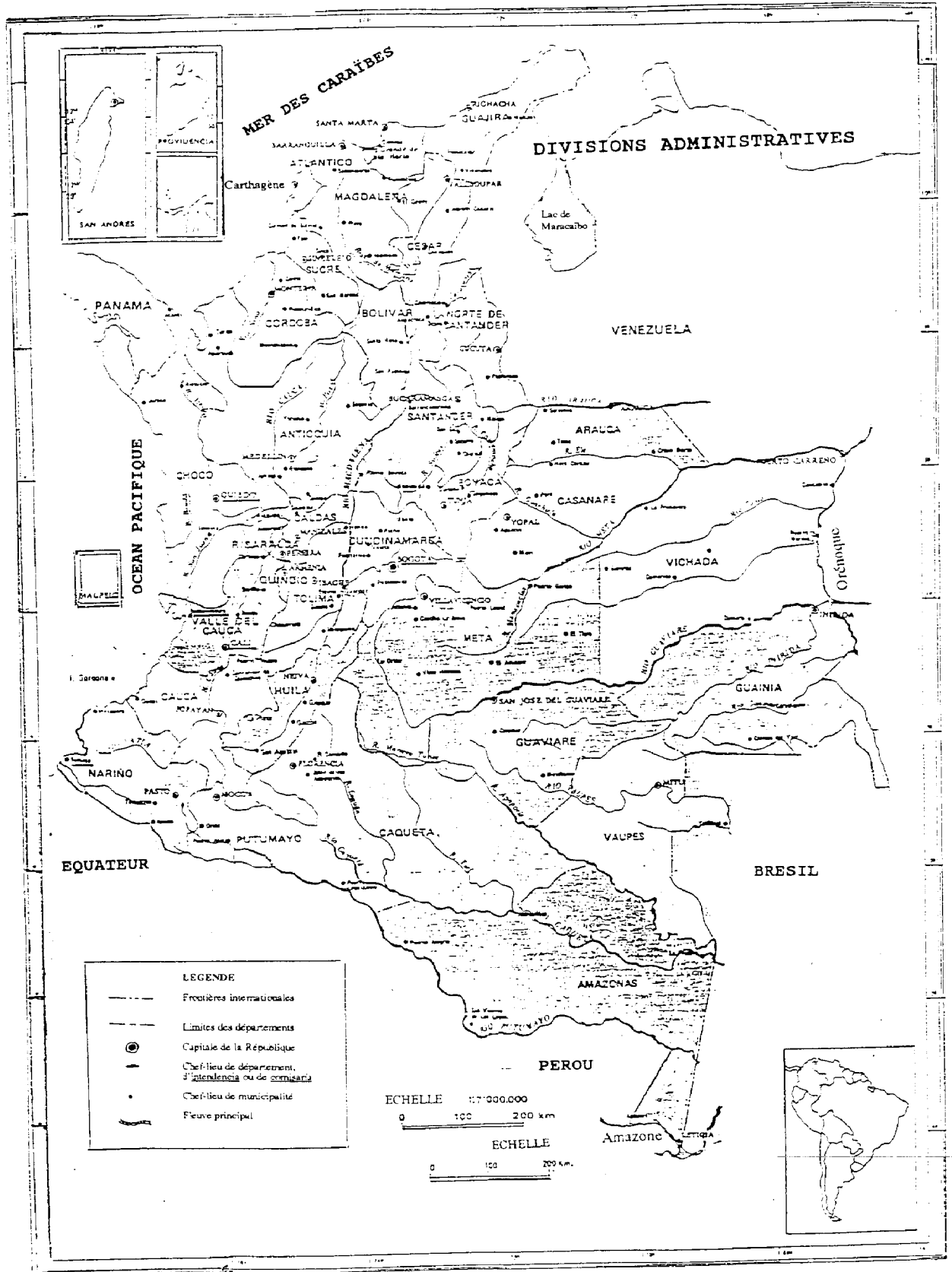
10 heures Réunion avec M. Angelino Garzón, conseiller du Vice-Ministre du travail

11 heures Réunion de synthèse avec Mme Pilar Gaetan, directrice des affaires spéciales au Ministère des affaires extérieures

14 h 30 Entretien avec Mgr Giraldo, président de la Conférence épiscopale de Colombie et le père Dario Etcheverri, responsable de la pastorale et de la Section Justice et Paix puis entretiens avec les autochtones qui faisaient un "seating" au siège de la Conférence épiscopale

18 heures Fin de la Mission; départ pour Cotonou

Annexe II



LEGENDE

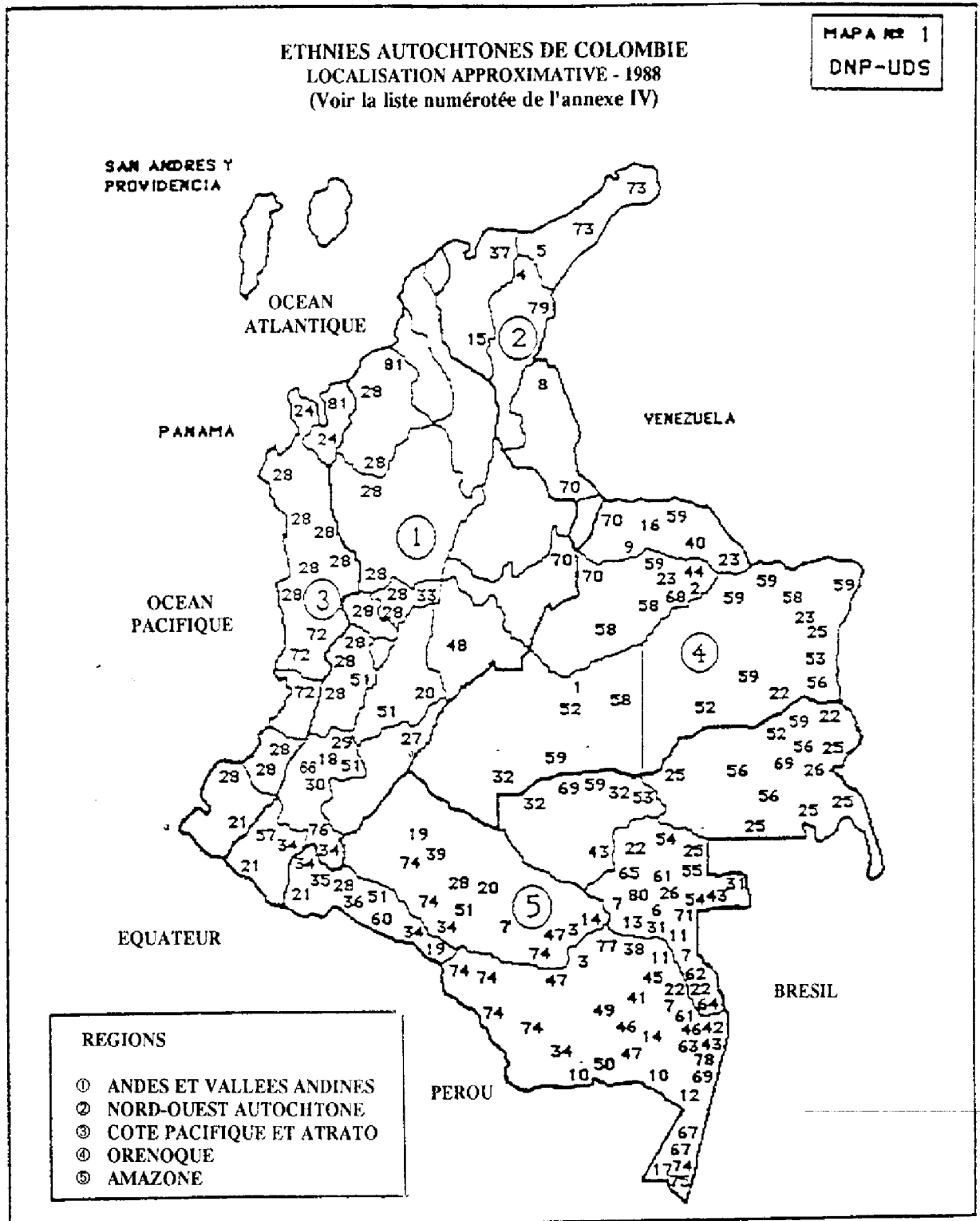
- — — — — Frontières internationales
- - - - - Limites des départements
- Capitale de la République
- Chef-lieu de département, d'intendencia ou de comarcas
- Chef-lieu de municipalité
- ~ ~ ~ ~ ~ Fleuve principal

ECHELLE 1:300.000
0 100 200 km

ECHELLE
0 100 200 km



Annexe III



Annexe IV

PEUPLES AUTOCHTONES DE COLOMBIE LOCALISATION APPROXIMATIVE (Voir la carte de l'annexe III)		
GROUPE ETHNIQUE		
1 ACHACUA	28 EMBERA	55 PISAMIRA
2 AMORUA	29 GUAMBIANO	56 PUINABE
3 ANDOKE	30 GUANACA */	57 QUILLACINGA
4 ARHUACO	31 GUANAO	58 SALIBA
5 ARZARIO	32 GUAYABERO	59 SIKUANI
6 BARA	33 INDEFINI ***/	60 SIONA
7 BARASANA	34 INGA	61 SIRIANO
8 BARI	35 KAMSA	62 TAIWANO
9 BETOYE	36 KOFAN	63 TANIMUKA
10 BORA	37 KOGUI	64 TARIANO
11 CABIYARI	38 LETUAMA	65 TATUYO
12 YURI	39 MACAGUAJE	66 TOTORO
13 CARAPANA	40 MACAGUANE	67 TIKUNA
14 CARIJONA	41 MACUNA	68 TSIRIPU
15 CHIMILA	42 MACUSA	69 TUKANO
16 CHIRICOA	43 MACU-NUKAK	70 TUNEBO
17 COCAMA	44 MASIGUARE	71 TUYUCA
18 COCONUCO	45 MATAPI	72 WAUNANA
19 COREGUAJE	46 MIRAÑA	73 WAYUU
20 COYAIMA	47 MUINANE	74 WITOTO
21 CUAIKER	48 INDEFINI **/	75 YAGUA
22 CUBEO	49 NONUYA	76 YANACONA
23 CUIBA	50 OCAINA	77 YAUNA
24 CUNA	51 PAEZ	78 YUCUNA
25 CURRIPACO	52 PIAPOKO	79 YUCO
26 DESANO	53 PIAROA	80 YURUTI
27 DUJOS	54 PIRATAPUYO	81 ZENU
POPULATION TOTALE ESTIMEE A 603 280		

Source : Département national de la planification (DNP), "Los Pueblos Indígenas de Colombia, 1989". Estimation de la population au 1er juin 1993.

*/ Selon des études récentes, ce groupe est apparenté à l'ethnie Páez.

**/ Descendants des Muiscas, habitants du duresguardo de Cota dans le département de Cundinamarca.

***/ Correspond à l'ancienne réduction minière du duresguardo autochtone de Cañamomo y Lomapieta dans le département de Caldas.
